



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Baccalauréat : exclusion des lycéens des écoles hors-contrat et candidats libres

Question écrite n° 36971

Texte de la question

Mme Emmanuelle Ménard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'exclusion des lycéens des écoles hors-contrat et des candidats libres du processus de contrôle continu dans le cadre du baccalauréat 2021. En effet, depuis 2020 et les conséquences de l'épidémie de la covid-19 sur l'ensemble du système éducatif français, la plupart des examens reposent essentiellement sur la prise en compte des notes obtenues dans le cadre d'un contrôle continu. En exclure les lycéens des écoles hors-contrat et les candidats libres est vécu comme une profonde injustice par ces candidats. En effet, de nombreux jeunes en situation de handicap physique ou cognitif, de maladie chroniques ou troubles psychologiques vont *de facto*, par cette mesure, se retrouver discriminés. L'exemple du jeune « Pierre », handicapé moteur qui suit des cours par le biais d'un établissement privé d'enseignement à distance, soumis au contrôle pédagogique de l'éducation nationale, démontre bien une forme certaine d'inégalité de traitement entre tous les lycéens. Pourtant, la plupart de ces jeunes sont en mesure de fournir un livret de formation justifiant de contrôles réguliers notés et d'examens dits « bacs blancs » qui pourraient permettre à un jury académique d'examiner leur dossier pour l'obtention du diplôme. Elle l'interroge donc sur les dispositions qu'il compte mettre en œuvre afin de remédier à cette iniquité pour l'examen du baccalauréat 2021 et, ainsi, ne pas exclure des jeunes ayant fait le choix d'un enseignement dans un établissement hors contrat ou dans l'obligation de suivre des cours à distance en raison, notamment, d'une situation de handicap.

Texte de la réponse

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) est particulièrement attentif à garantir les mêmes chances de réussite à chaque candidat au baccalauréat, quel que soit son statut et la modalité dans laquelle s'inscrit sa préparation à l'examen. Cette attention à l'égalité de traitement prend une acuité particulière dans le contexte sanitaire, qui nécessite de prendre en compte les spécificités de chaque public dans les mesures mises en place pour tenir compte des conditions dans lesquelles s'inscrit l'organisation de la session 2021. Les élèves en situation de handicap font l'objet d'un suivi attentif de la part des équipes pédagogiques et bénéficient des aménagements prévus par la réglementation. Dans une démarche de constante adaptation aux évolutions du contexte sanitaire, le MENJS a pris, tout au long de l'année scolaire 2020-2021, des mesures visant à tenir compte des conditions particulières de préparation de l'examen. Ainsi, le décret et l'arrêté publiés le 25 février 2021, complétés par une note de service le 11 mars 2021, ont été modifiés par un décret et un arrêté respectivement publiés en date du 7 mai 2021 et le 11 juin 2021. En complément de la publication de ces différents textes des informations sont régulièrement mises en ligne à l'intention des candidats sur le site internet du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports à l'adresse : <https://www.education.gouv.fr/examens-2021-les-reponses-vos-questions-323222> Au nombre des nouvelles mesures annoncées par le MENJS, on compte celles qui ont été concernant l'épreuve terminale de philosophie, bénéficiant à tous les candidats y compris ceux qui étaient inscrits dans un établissement privé hors contrat. Les aménagements prévus consistaient à permettre aux candidats de disposer à titre exceptionnel pour la session 2021, d'un choix entre trois sujets de dissertation (au lieu de deux habituellement) en plus du sujet d'explication

de texte, comme précisé dans les notes de service modificatives du 9 février 2021, relatives à l'épreuve de philosophie, dans la voie générale et dans la voie technologique. Cette modalité d'organisation de l'épreuve a permis de couvrir un spectre large du programme, et ainsi permis aux candidats de composer sur des thèmes effectivement traités pendant l'année. En outre, pour tout candidat disposant d'une moyenne annuelle pour l'enseignement de philosophie, au cours de l'année 2020-2021, la note la plus élevée entre le contrôle continu (moyenne des moyennes trimestrielles ou semestrielles) et la note obtenue à l'épreuve a été automatiquement retenue, sous réserve que le candidat soit présent à l'épreuve ou justifie d'un cas de force majeure s'il est absent. De plus, la prise en compte des moyennes annuelles au titre des évaluations ponctuelles de contrôle continu en histoire-géographie, en langue vivante A, en langue vivante B, en enseignement scientifique (dans la voie générale) et en mathématiques (dans la voie technologique) a été élargie aux candidats scolarisés dans un établissement privé hors contrat. Leur examen terminal d'éducation physique et sportive a lui aussi été remplacé par le contrôle continu. Enfin, à titre exceptionnel pour la session 2021, les candidats scolarisés dans les établissements d'enseignement privés hors contrat ont pu se présenter à une épreuve terminale optionnelle de langues et cultures de l'Antiquité. Toutes ces mesures ont assuré aux candidats au baccalauréat général et technologique scolarisés dans un établissement privé hors contrat l'égalité de traitement avec les autres candidats pour la session 2021 du baccalauréat.

Données clés

Auteur : [Mme Emmanuelle Ménard](#)

Circonscription : Hérault (6^e circonscription) - Non inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36971

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : [Éducation nationale, jeunesse et sports](#)

Ministère attributaire : [Éducation nationale, jeunesse et sports](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [9 mars 2021](#), page 1943

Réponse publiée au JO le : [22 mars 2022](#), page 1882